

relatif à la convention collective de travail de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2027 en procédant aux modifications suivantes:

### Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

### Annexe à l'article 6

#### Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2026

Les salaires minimaux définis dans l'annexe de la CCT actuelle sont augmentés comme suit:

- Catégories A1, A2, B1 et B2 (gradation 2<sup>e</sup> année d'expérience): augmentation générale de 0,5 %, arrondi au franc près.
- Catégorie B2 (gradations 18<sup>e</sup> année d'âge et 19<sup>e</sup> année d'âge): augmentation de CHF 39.00 pour atteindre CHF 3'900.00.
- Catégorie B2 (gradation 20<sup>e</sup> année d'âge / 1<sup>re</sup> année d'expérience): augmentation de CHF 33.00 pour atteindre CHF 3'970.00.

Selzach / Zurich / Olten, le 28 novembre 2025

#### Association suisse industrie du meuble

Patrick Brunner

Walter Pretelli

Unia

Giuseppe Reo

Bruna Campanello

Vania Alleva

syna

Michele Aversa

Elmar Perroulaz